SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six septembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de Saint-Georges-de-la-Couée, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur BIDIER, Maire.

Étaient présents membres du Conseil municipal : Mesdames CHEVALLIER Catherine, AURIAU Céline et LIARD Mathilde, et Messieurs BIDIER Sylvain, BETTON Patrick, BOURCIER Aurélien.
Étaient absents excusés membres du Conseil municipal : Messieurs TEMAURI Roger ayant procuration à Monsieur BIDIER Sylvain. Monsieur CHARDON Axel absent.

Le conseil municipal décide à l'unanimité le vote nominatif.

ORDRE DU JOUR :

- Nomination du secrétaire de séance,
- Approbation des précédents comptes rendus,
- Délibération : CCLLB : approuvant le rapport de la CLECT,
- Délibération : CCLLB : approbation d'une attribution de compensation dérogatoire 2025,
- Délibération : CCLLB : approbation du rapport d'activité 2024 de la communauté de communes – et des rapports sur le prix et la qualité du service public de l'eau et du SPANC,
- Délibération : CCLLB : projet de modification statutaires,
- Délibération : Modification du RIFSEEP,
- Délibération : Subvention 2025 au budget assainissement,
- Délibération : Décision modificative budget assainissement,
- Délibération : Prise en charge des frais liés à l'opération « en voiture simone » pour un administré,
- Questions et informations diverses.

Madame CHEVALLIER Catherine a été désigné secrétaire de séance.

APPROBATION DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU 27 JUIN 2025

Le procès-verbal de la réunion de Conseil Municipal du 27 juin 2025 a été adopté l'unanimité et le registre a été signé.

DÉLIBÉRATION : CCLLB : APPROUVANT LE RAPPORT DE LA CLETC (D_2025_09_01)

Le conseil municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L. 5211-5, ainsi que celles des articles L. 5214-1 et suivants de ce code ;

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'arrêté DIRCOL 2016 – 0639 du 7 Décembre 2016 créant la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé,

Vu les statuts de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé, tels que modifiés et approuvés par arrêté préfectoral du 13 août 2024,

Vu le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges établi le 10 juillet 2025,

Vu le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose que le rapport de la CLETC « *est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission* »,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Article 1er : approuve le présent rapport de la CLETC de la CC Loir-Lucé-Bercé du 10 juillet 2025 portant sur les évaluations réalisées selon les dispositions contenues au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts et portant proposition pour une adoption dérogatoire des attributions de compensation selon la procédure prévue au 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), tel annexé

Article 2 : autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents.

Vote
Pour : 07 Contre : 0 Abstention : 0

BIDIER Sylvain	**Pour**	BOURCIER Aurélien	**Pour**
BETTON Patrick	**Pour**	TEMAURI Roger	**Pour** **Ayant donné procuration à Mr Bidier**
CHEVALLIER Catherine	**Pour**	CHARDON Axel	**-**
AURIAU Céline	**Pour**	LIARD Mathilde	**Pour**

DÉLIBÉRATION : CCLLB : APPROBATION D'UNE ATTRIBUTION DE COMPENSATION DEROGATOIRE 2025 (D_2025_09_02)

Le conseil municipal,
Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L. 5211-5, ainsi que celles des articles L. 5214-1 et suivants de ce code ;
Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Vu le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose que « l*e montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges* » ;
Vu le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges établi le 10 juillet 2025, notamment ses articles III « évaluations de la CLETC selon le droit commun » et IV « *propositions de la CLETC pour une adoption dérogatoire des attributions de compensation (1° bis du V de l'article 1609 nonies du CGI)* » ;
Considérant que le montant définitif des attributions de compensation 2025 doit être approuvé par délibérations concordantes des conseils municipaux et du conseil communautaire ;

Le Maire rapporte que le conseil municipal a procédé au déclassement de chemins de terre en 2023, ce qui a diminué la participation à l'attribution de compensations au profit de la Communauté de Communes Loir Lucé Bercé. Néanmoins, il fait remarquer qu'en 2023 et 2024, la régularisation de l'attribution de compensation dérogatoire n'a pas été réalisée. Un courrier sera adressé à la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé pour régularisation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Article 1er : approuve le montant dérogatoire d'attribution de compensation 2025 **de – 21 416,83€** pour la commune de **Saint-Georges-de-la-Couée**, tel que proposé par la CLETC dans son rapport établi le 10 juillet 2025 aux articles III « évaluation de la CLETC selon le droit commun » et IV « *propositions de la CLETC pour une adoption dérogatoire des attributions de compensation (1° bis du V de l'article 1609 nonies du CGI)* » ;

Article 2 : autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents.

Vote
Pour : 07 Contre : 0 Abstention : 0

BIDIER Sylvain	**Pour**	BOURCIER Aurélien	**Pour**
BETTON Patrick	**Pour**	TEMAURI Roger	**Pour** **Ayant donné procuration à Mr Bidier**
CHEVALLIER Catherine	**Pour**	CHARDON Axel	**-**
AURIAU Céline	**Pour**	LIARD Mathilde	**Pour**

DÉLIBÉRATION : CCLLB : APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2024 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES – ET DES RAPPORTS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU ET DU SPANC (D_2025_09_03)

Monsieur le Maire expose :

Conformément à l'article L.5211-39 du CGCT, il appartient au Conseil Communautaire d'approuver chaque année, le rapport annuel d'activités sur l'exercice précédent.

Ce rapport se présente en une synthèse complète des activités communautaires d'un point de vue tant financier, qualitatif que quantitatif et traduit les temps forts de l'année écoulée (confère rapport joint) ;

Par ailleurs, en application des articles D. 2224-1 à D. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement qu'il soit collectif ou non collectif (SPANC), ainsi qu'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau.

Ces rapports ont pour objectifs :

- De fournir au conseil communautaire les informations essentielles à caractère technique et financier permettant d'apprécier la qualité de gestion de ce service public, les évolutions et leurs facteurs explicatifs,
- D'assurer une plus grande transparence sur la gestion du service public vis-à-vis des usagers,
- D'inciter de ce fait à une meilleure maîtrise des coûts des services.

L'information des conseils municipaux des Communes membres fait partie des obligations incombant aux intercommunalités.

Ainsi, l'article L. 5211-39 du CGCT prévoit que le président de l'EPCI adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus. Le Président de l'EPCI peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Il appartient donc au Maire, en tant que président de l'assemblée communale, d'organiser l'information du conseil sur l'activité de l'EPCI.

Vu le rapport d'activités 2024 de la Communauté de communes,

Vu le RQPS du service de l'eau et du service SPANC,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2025 et les débats ;

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à débattre :

Monsieur le Maire fait remarquer que la Communauté de Communes Loir Lucé Bercé s'est engagée à effectuer des travaux sur les canalisations, mais ces travaux sont toujours en attente de réalisation. Depuis 2020, la commune a soulevé le problème des CVM.

Les élus souhaitent souligner qu'ils sont en attente des travaux sur les canalisations pour résoudre le problème des CVM.

Le conseil municipal,

Après en avoir débattu,

1. Confirme qu'il a pris acte de la communication et procédé à l'examen du rapport annuel d'activités de la Communauté de Communes au titre de l'année 2024 ;
2. Confirme qu'il a pris acte de la communication et procédé à l'examen du RPQS du service de l'eau et du service SPANC
3. Précise qu'il a des observations particulières à formuler : En attente de la mise en œuvre des travaux de canalisations pour traiter la problématique des CVM.

Vote
Pour : 07 Contre : 0 Abstention : 0

BIDIER Sylvain	**Pour**	BOURCIER Aurélien	**Pour**
BETTON Patrick	**Pour**	TEMAURI Roger	**Pour** **Ayant donné procuration à Mr Bidier**
CHEVALLIER Catherine	**Pour**	CHARDON Axel	**-**
AURIAU Céline	**Pour**	LIARD Mathilde	**Pour**

DÉLIBÉRATION : CCLLB : PROJET DE MODIFICATION STATUTAIRE (D_2025_09_04)

M. le Maire présente le projet de modification statutaire proposé par la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé, et adopté lors de la séance du conseil communautaire en date du 10 juillet 2025.
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17 ;

Considérant que face à l'obligation de la prise de compétence assainissement collectif, la Communauté de communes a acté par délibération n°2023 12 111 du 14 décembre 2023 le lancement d'une mission d'étude préalable ;

Considérant qu'à l'issue des premières phases de cette étude, et malgré la suspension puis la disparition définitive de cette obligation de transfert, une majorité des élus communautaires ont souhaité poursuivre les études en vue d'un transfert de cette compétence ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités territoriales, les communautés de communes qui n'exercent pas la compétence « assainissement collectif » à la date de promulgation de la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 peuvent toutefois exercer cette compétence à titre supplémentaire ;

Considérant qu'il relève du II de l'article L5214-16 du CGCT « la communauté de communes peut par ailleurs exercer, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant du groupe suivant : […] 6° Tout ou partie de l'assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8 du présent code ;

Considérant qu'à l'issue du travail mené, il est proposé de transférer partiellement la compétence assainissement des eaux usées en la limitant aux services d'assainissement des communes disposant de systèmes d'assainissement collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 120 kg de DBO5/jour et réseaux de collecte associés ;

Considérant que ce transfert partiel permettrait de pouvoir constituer un service intercommunal proposant des prestations d'ingénierie et d'appui technique et règlementaire auprès des communes qui le souhaitent et ainsi proposer un transfert progressif aux communes qui le souhaitent dans les années à venir ;

Considérant qu'il y a lieu dans un premier temps de se prononcer sur un transfert de la compétence en procédant à une modification des statuts et qu'il reviendra ensuite au conseil communautaire de définir, dans les conditions de majorité des 2/3 des suffrages exprimés, la notion d'intérêt communautaire qui fixera par des critères objectifs et précis le champ d'intervention de la communauté de communes ;

Monsieur le Maire rapporte qu'un premier vote a eu lieu lors du conseil communautaire, où les petites collectivités ont exprimé leur désaccord face au transfert de compétence d'assainissement, contrairement aux grandes collectivités qui, elles, étaient en faveur du transfert. Les grandes collectivités ont plus de sièges communautaires que les petites, donc il y avait un manque de voies défavorables au transfert.
Monsieur le Maire propose de voter contre le projet de modification statutaire pour le transfert de la compétence assainissement à la Communauté de Communes Loir Lucé Bercé.

Après présentation du projet de modification statutaire,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

1. N'approuve pas le projet de modification statutaire tel que proposé ;

2. N'autorise pas M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote
Pour : 0 Contre : 07 Abstention : 0

BIDIER Sylvain	**Contre**	BOURCIER Aurélien	**Contre**
BETTON Patrick	**Contre**	TEMAURI Roger	**Contre** **Ayant donné procuration à Mr Bidier**
CHEVALLIER Catherine	**Contre**	CHARDON Axel	**-**
AURIAU Céline	**Contre**	LIARD Mathilde	**Contre**

DÉLIBÉRATION : MODIFICATION DU RIFSEEP (D_2025_09_05)

Sylvain BIDIER Maire, explique aux élus qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités et donc d'instituer la mise en œuvre du RIFSEEP et de la modifier.
Il fait lecture des modifications.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publiques, et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'état et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux
Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 21 janvier 2025
Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Le Maire a indiqué qu'il souhaite modifier la délibération du RIFSEEP afin d'augmenter les plafonds pour tous les agents, de permettre une plus grande liberté sur l'octroie des primes des agents. Le Maire a annoncé que cette décision sera prise en concertation avec tous les membres du conseil municipal lors de la prochaine réunion du conseil.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée,

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Parts et plafonds

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- Une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle
- Une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération.
Le montant accordé au titre de l'IFSE ne peut dépasser le plafond fixé pour la fonction publique d'Etat correspondant à cette part.
Les montants plafonds fixés par la présente délibération sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Article 3 : définition des groupes de fonctions et des critères de classement

Définition des groupes de fonctions : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :
1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions :
La part fixe tiendra compte des critères ci-après :

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Définition	**Définition**	**Définition**
Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation, …

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.
Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, …),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques les groupes de fonctions suivants.
Catégorie C : 2
Catégorie B : 1

Définition des critères pour la part variable (CIA) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle de l'année N-1 :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

Article 4 : classification des emplois et plafonds
Monsieur BIDIER, Maire, demande au Conseil Municipal, de décider du plafond du IFSE ET CIA pour les cadres d'emplois suivants :

Ancien :

Cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux (B)								
Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	*CIA*	*Total*	IFSE	CIA		total
						% IFSE	montant	
Groupe 1	Secrétaire de mairie	17480	2380	19860	5000	10	500	5500

CIA : %RIFSEEP maxi : 12

Cadre d'emploi des Adjoints administratifs(C)								
Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	*CIA*	*Total*	IFSE	CIA		total
						% IFSE	montant	
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	11340	1260	12600	5000	10	500	5500
Groupe 2	Agent de l'Agence Postale Communale	10800	1200	12000	500	10	50	550

CIA : %RIFSEEP maxi : 10

Cadre d'emploi des Adjoints Techniques (C)								
Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	*CIA*	*Total*	IFSE	CIA		total
						% IFSE	montant	
Groupe 1	Agent polyvalent	11340	1260	12600	2000	10	200	2200
Groupe 2	Entretien des bâtiments communaux	10800	1200	12000	500	10	50	550

CIA : %RIFSEEP maxi : 10

Nouveau :

Cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux (B)								
Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montant plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	*CIA*	*Total*	*IFSE*	*CIA*		*Total*
						% Rifseep	*Montant*	
Groupe 1	Secrétaire de mairie	17480€	2380€	19860€	17480€	12%	2097,60€	19577,60€

CIA : %RIFSEEP maxi : 12

Cadre d'emploi des Adjoints administratifs (C)								
Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montant plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	*CIA*	*Total*	*IFSE*	*CIA*		*Total*
						% Rifseep	*Montant*	
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	11340€	1260€	12600€	11340€	10%	1134€	12474€
Groupe 2	Agent de l'Agence Postale Communale	10800€	1200€	12000€	10800€	10%	1080€	11880€

CIA : %RIFSEEP maxi : 10

Cadre d'emploi des Adjoints Techniques (C)								
Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montant plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	*CIA*	*Total*	*IFSE*	*CIA*		*Total*
						% Rifseep	*Montant*	
Groupe 1	Agent polyvalent	11340€	1260€	12600€	11340€	10%	1134€	12474€
Groupe 2	Entretien des bâtiments communaux	10800€	1200€	12000€	10800€	10%	1080€	11880€

CIA : %RIFSEEP maxi : 10

Article 5 : prise en compte de l'expérience professionnelle

L'expérience professionnelle sera appréciée au regard des critères suivants :

Exemples de critères	**Exemples d'indicateurs de mesure**
Capacité à exploiter l'expérience acquise (quelle que soit l'ancienneté)	Mobilisation des compétences/réussite des objectifs Initiative – force de proposition Diffuse son savoir à autrui
Formations suivies (en distinguant ou non selon le type de formation)	Niveau de la formation – nombre de jour de formation réalisés – préparation aux concours – concours passés
Parcours professionnel avant la prise de fonctions : diversité /mobilité **Prise en compte possible à partir d'une certaine importance, sur le plan de la durée et /ou de l'intérêt du poste**	Nombre d'années Nombre de postes occupés Nombre d'employeurs Nombre de secteurs
Connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus, …)	Appréciation par le responsable hiérarchique lors de l'entretien professionnel

L'autorité territoriale déterminera par arrêté le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères et indicateurs fixés ci-dessus.

Article 6 : modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement…

La part variable est versée annuellement non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 7 : sort des primes en cas d'absence

Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pour les congés suivants :

- les congés annuels,
- le congé de maternité,
- le congé de naissance,
- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- le congé d'adoption,
- le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Le régime indemnitaire n'est pas maintenu en cas de congé de longue durée (CLD).

Application du régime des agents de l'Etat (décret du 26 août 2010 modifié)

Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pour les congés suivants :

- congé de maladie ordinaire (CMO) Le régime indemnitaire est donc maintenu pendant trois mois puis réduit de moitié pendant neuf mois,

- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
- temps partiel thérapeutique (TPT),
- période préparatoire au reclassement (PPR).

Le régime indemnitaire est maintenu en cas de congé de longue maladie (CLM) ou de congé de grave maladie (CGM) dans les proportions suivantes :

• 33 % la première année ;
• 60 % les deuxième et troisième année.

Article 8 : maintien à titre personnel
Le montant mensuel (ou annuel) dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Article 9 : Modalités d'attribution individuelle
Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et le cas échéant au titre du CIA sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 10 :
Cette délibération abroge la délibération du 1er décembre 2005 relative à l'indemnité d'administration et de technicité.

Article 11 :
L'organe délibérant, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter ce nouveau régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1er octobre 2025.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

Vote
Pour : 07 Contre : 0 Abstention : 0

BIDIER Sylvain	**Pour**	BOURCIER Aurélien	**Pour**
BETTON Patrick	**Pour**	TEMAURI Roger	**Pour** **Ayant donné procuration à Mr Bidier**
CHEVALLIER Catherine	**Pour**	CHARDON Axel	**-**
AURIAU Céline	**Pour**	LIARD Mathilde	**Pour**

DÉLIBÉRATION : SUBVENTION 2025 AU BUDGET ASSAINISSEMENT (D_2025_09_06)

Le Conseil municipal, vu le vote du budget Assainissement 2025, après en avoir délibéré, vote, une subvention de fonctionnement au budget Assainissement 2025 de 325,54 €, dit que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 657358 du budget principal.

Vote
Pour : 07 Contre : 0 Abstention : 0

BIDIER Sylvain	**Pour**	BOURCIER Aurélien	**Pour**
BETTON Patrick	**Pour**	TEMAURI Roger	**Pour** **Ayant donné procuration à Mr Bidier**
CHEVALLIER Catherine	**Pour**	CHARDON Axel	**-**
AURIAU Céline	**Pour**	LIARD Mathilde	**Pour**

DÉLIBÉRATION : DECISION MODIFICATIVE BUDGET ASSAINISSEMENT (D_2025_09_07)

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu le budget assainissement,
Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget d'assainissement de l'exercice 2025,

Section de fonctionnement dépenses :

- Chapitre 011 : Charges à caractère général – article 61528 : + 224,00€
- Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante – article 6541 : - 224,00€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré
Adopte la décision modificative n°1 du budget assainissement.

Vote
Pour : 07 Contre : 0 Abstention : 0

BIDIER Sylvain	**Pour**	BOURCIER Aurélien	**Pour**
BETTON Patrick	**Pour**	TEMAURI Roger	**Pour** **Ayant donné procuration à Mr Bidier**
CHEVALLIER Catherine	**Pour**	CHARDON Axel	**-**
AURIAU Céline	**Pour**	LIARD Mathilde	**Pour**

DÉLIBÉRATION : PRISE EN CHARGE DES FRAIS LIES A L'OPERATION « EN VOITURE SIMONE » POUR UN ADMINISTRE (D_2025_09_08)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants,

Vu la compétence générale des communes leur permettant d'intervenir pour répondre à l'intérêt public local,

Vu le dispositif « En voiture Simone » mis en œuvre par la Communauté de communes Loir-Lucé-Bercé,

Considérant que ce dispositif répond à un objectif d'intérêt général en favorisant l'autonomie, l'insertion sociale,

Considérant qu'un administré de la commune de Saint Georges de la Couée remplit les critères d'éligibilité et a exprimé son souhait de bénéficier de ce dispositif,

Considérant que la participation financière de la commune permettra de lever un frein important à la mobilité pour cet administré,

Le Maire fait remarquer que la commune a octroyé une aide financière à cet administré pour régulariser sa facture d'énergie. Il mentionne que le Département a également octroyé une aide financière à cet administré. Le centre social a également fourni des colis alimentaires à cet administré.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 – Décide de participer financièrement à l'accompagnement d'un administré de la commune dans le cadre du dispositif « En voiture Simone », mis en place sur le territoire de la Communauté de communes Loir-Lucé-Bercé.

Article 2 – La commune s'engage à verser les frais consommés par l'administré dans le cadre du dispositif « En voiture Simone », pendant une durée d'un mois à compter de la prise de cette délibération.

Article 3 – Les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits au budget communal, au chapitre 65 – article 657363 Subventions de fonctionnement au CCAS/CIAS.

Article 4 – Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote
Pour : 07 Contre : 0 Abstention : 0

BIDIER Sylvain	**Pour**	BOURCIER Aurélien	**Pour**
BETTON Patrick	**Pour**	TEMAURI Roger	**Pour** **Ayant donné procuration à Mr Bidier**
CHEVALLIER Catherine	**Pour**	CHARDON Axel	**-**
AURIAU Céline	**Pour**	LIARD Mathilde	**Pour**

DÉLIBÉRATION : CHOIX DU GENTILE DES HABITANTS DE LA COMMUNE (D_2025_09_09)

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre du renforcement de l'identité communale et afin de désigner les habitants de la commune de manière claire et valorisante, il est proposé d'adopter un *gentilé* officiel.

Une consultation a été menée auprès de la population afin de recueillir les préférences des habitants. 56 participations ont été enregistrées.

Madame CHEVALLIER Catherine présente les résultats :

GENTILE	NOMBRES DE VOTES
CAUDATIEN – CAUDATIENNE	1
COUEDATIEN – COUEDATIENNE	0
LACOUESIEN – LACOUESIENNE	30
COUEGEORGIEN – COUEGEORGIENNE	25

Considérant que le conseil municipal est compétent pour prendre une décision en matière d'identité locale, conformément à l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : Les habitants de la commune de Saint Georges de la Couée seront désormais appelés officiellement « LACOUESIEN – LACOUESIENNE ».

Article 2 : Le présent choix de gentilé sera intégré dans les supports de communication de la commune et pourra être utilisé à des fins officielles.

Article 3 : Le Maire est chargé de la mise en œuvre de la présente décision et de sa diffusion auprès de la population.

Vote
Pour : 07 Contre : 0 Abstention : 0

BIDIER Sylvain	**Pour**	BOURCIER Aurélien	**Pour**
BETTON Patrick	**Pour**	TEMAURI Roger	**Pour** **Ayant donné procuration à Mr Bidier**
CHEVALLIER Catherine	**Pour**	CHARDON Axel	**-**
AURIAU Céline	**Pour**	LIARD Mathilde	**Pour**

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Participation obligatoire au contrat labelisé santé individuels pour les agents de la collectivité.

Monsieur le Maire informe que la commune devra verser aux agents, une participation financière mensuelle, pour les contrats labellisés santé individuels des agents à partir du 1er janvier 2026. La participation minimum est de 15€ mensuel par agent. Le Maire suggère de rédiger le projet de délibération en vue de sa validation par le CST, avec un montant mensuel de 15€ par agent. Il indique que ce montant pourra être réévalué ultérieurement. Il annonce que le centre de gestion va entamer une consultation pour un contrat groupé afin de le proposer aux agents.

Madame LIARD Mathilde trouve le montant de la participation faible pour un contrat santé individuel.

Madame AURIAU Céline demande que le projet de délibération spécifie un remboursement à l'employeur principal pour la participation des agents multi-employeurs.

Accord unanime pour 15€ mensuels par agent pour la participation au contrat labelisé santé individuel pour les agents de la collectivité.

- Devis pour l'achat de potelet, poser sur le drain de l'église.

Le Maire fait savoir qu'il a sollicité des devis pour l'achat de potelet destinés à être installés au niveau du drain de l'église. Néanmoins, la quantité demandée n'est pas adéquate. Ces devis ont été demandé dans le but de trouver une solution pour éviter que les voitures ne se garent sur le drain. Le Maire explique que les devis étant onéreux, une autre alternative peut être envisagée : découper le goudron juste devant le drain, pour créer un espace végétalisé.

Madame AURIAU Céline signale que cette solution n'empêchera pas les véhicules de se garer à cet endroit. Elle suggère de contacter des agriculteurs pour installer des perrons.

Monsieur le Maire précise qu'à Saint-Fraimbault, la même chose sera faite : découpe du goudron et création d'un espace végétalisé.

Les devis pour l'achat de potelet ne sont pas validés.

- Matériels

Monsieur le Maire mentionne que le broyeur est en panne depuis le mois de juillet. Après avoir remplacé le roulement, il y a maintenant un problème de rotor. Un devis a été établi pour la réparation du rotor, avec un montant de plus de 3000€. Le Maire mentionne qu'une seule demande de devis a été faite pour cette réparation, et qu'aucune mise en concurrence n'a encore été réalisée. Après avoir examiné les coûts d'achat du broyeur et toutes les factures de réparation jusqu'à ce jour,

Monsieur le Maire suggère de considérer la possibilité de réparer ou d'acheter un broyeur. Il suggère de ramener le tracteur et le broyeur à l'atelier pour que les agriculteurs puissent y regarder.

Monsieur BOURCIER Aurélien explique que réparer une pièce, comme celle du rotor, serait une réparation temporaire qui ne durera pas dans le temps.

Monsieur le Maire souligne aussi le problème du tracteur vieillissant, qui ne peut pas supporter du matériel trop lourd.

Madame LIARD Mathilde demande pourquoi il ne serait pas envisageable de penser à acheter un tracteur et un broyeur.

Madame CHEVALLIER Catherine répond que les finances de la commune ne permettent pas cet achat.

Madame AURIAU Céline suggère de faire sous-traiter les missions de broyage sur la commune.

Monsieur le Maire déclare ne pas être favorable au paiement de 3000€ pour réparer le broyeur. Il souhaite savoir si la CUMA propose des broyeurs à la location.

D'après Monsieur BOURCIER Aurélien, les broyeurs de la CUMA sont trop imposants pour le tracteur de la commune. Il précise que l'idéal serait d'avoir un tracteur de 90 ch.

Monsieur le Maire rappelle que l'agent technique utilise le broyeur pour broyer les chemins communaux et les entrées de bourg. Une étude de réparation de regarnissage de la pièce va être faite.

- Campagne de dératisation du bourg de Saint Georges de la Couée

Monsieur le Maire annonce la mise en place d'une campagne de dératisation dans le bourg de Saint-Georges-de-la-Couée du 22 septembre au 21 novembre 2025.

Madame AURIAU Céline souhaite qu'une communication soit faite afin d'inviter les habitants à entretenir leur terrain, à évacuer leurs déchets.

Monsieur le Maire indique que cela a été effectué à l'aide du flyer d'information de la campagne de dératisation.

- Litige administré route des Gabrones

Monsieur le Maire informe qu'un administré a mise en cause la commune pour des problèmes de fissures sur sa maison d'habitation causées par le passage de poids lourds sur la route des Gabrones. Malgré ses demandes, cet habitant a contesté le fait que la commune n'ait pas interdit au poids lourd de circuler sur cette voie. À la demande de l'administré, une expertise a été effectuée le 3 septembre 2025. Monsieur le Maire fait savoir qu'il a sollicité l'assurance de la commune pour ce dossier. Les experts en assurance ont établi que les fissures n'étaient pas provoquées par le passage des poids lourds, mais par la présence d'argile dans le sol. Monsieur le Maire a pris des précautions en faisant appel à un avocat.

- Réparation de la statue de Saint Fraimbault

Monsieur le Maire informe qu'il a été notifié de la participation financière de la DRAC pour les travaux de réparation de la statue de Saint-Fraimbault. Monsieur le Maire a donc signé le devis.

- Dépôt sauvage

Monsieur le Maire a fait part de la découverte d'un dépôt sauvage de déchets à la Croix du Gros Chêne. Il y a eu un dépôt de pneus et de matériel automobile... Néanmoins, la commune ne peut amener que cinq pneus par an à la déchetterie. Monsieur le Maire demande aux élus de prendre également des pneus pour les amener à la déchetterie.

- Restauration des façades de la mairie

Monsieur le Maire rappelle que les travaux de rénovation des façades de la mairie sont terminés. Toutes les factures ont été acquittées. Les demandes de versements des subventions ont été faites, cependant le DETR attend que le Département verse leur subvention afin d'avoir la certification par la trésorerie que cette subvention a bien été perçue par la commune. En attendant le versement de la DETR, est bloquée. Monsieur le Maire fait savoir que si les subventions ne sont pas reçues avant la fin de l'année, il sera nécessaire de demander l'ouverture de la ligne de trésorerie, qui a été décidée en début d'année.

- Aménagement agence postale communale

Monsieur le Maire fait savoir qu'il reste la mise en place de l'îlot numérique à l'agence postale communale. Madame CHEVALLIER Catherine ne reçoit aucune réponse de la part des services de La Poste.

- Inventaire du patrimoine

Monsieur le Maire annonce que la restitution de l'inventaire du patrimoine est planifié pour le dimanche 12 octobre 2025.

- Rendez-vous ARTELIA

Monsieur le Maire informe avoir reçu ARTELIA pour effectuer une étude de ruissellement sur la commune.
Monsieur le Maire sollicite les élus pour qu'ils lui transmettent des photos des inondations, à l'exception de celle de 2016, afin de les transmettre à ARTELIA. Monsieur le Maire précise qu'ARTELIA est mandatée par la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé.

Monsieur le Maire sollicite Monsieur BETTON Patrick pour finaliser le plan de sauvegarde en vue de la prochaine réunion du conseil municipal. En effet, celui-ci doit être voté avant la fin de l'année.

- Dispositif argent de poche

Monsieur le Maire a fait appel au dispositif argent de poche pour les vacances d'octobre, afin de réaliser des travaux de plantation, de peinture sur les rambardes de la salle des fêtes et des fauteuils en palettes. Deux jeunes seront sollicités.

Monsieur le Maire demande à chaque membre du conseil s'ils ont d'autres points à aborder.

Madame CHEVALLIER Catherine a annoncé l'achat de nouvelles guirlandes pour décorer les candélabres, mais précise qu'elles seront disposées différemment pour éviter de les endommager.

Madame AURIAU Céline a informé qu'elle avait pris en charge le dossier de la vente du chemin de la Tupinière car des documents étaient toujours en attente de réception de la part du vendeur. Après avoir sollicité le vendeur, les documents ont été reçus. Le notaire s'est engagé à ce que le dossier soit terminé d'ici la fin de l'année.

Madame AURIAU Céline signale que sur la route des Fillots, des rustines ont été appliquées, or il était prévu que la route soit refaite entièrement.

Monsieur le Maire signale avoir recensé des marres qui ont été rebouché sans autorisation.

Monsieur BETTON Patrick signale un problème au niveau du cimetière de la commune. Pour le passage de la mini-pelle des pompes funèbres, ceux-ci ont légèrement abîmé le terrain car l'accès était difficile.

Monsieur BIDIER Sylvain a informé qu'il a demandé à l'agent technique d'assurer l'entretien des tombes perpétuelles en raison de la croissance des arbres sur celles-ci.

Date du prochain conseil : 14 novembre 2025 à 19h.

La séance est levée à 21h21.

Le secrétaire de séance	Le Maire
Madame Catherine CHEVALLIER	Sylvain BIDIER